

ARRETE TEMPORAIRE N° 001 / 2025

Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation RUE EMILE DESFORGES (du 08/01/2025 au 08/03/2025)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 06 janvier 2025 par Monsieur David COURTOIS, conducteur de travaux de l'entreprise BDS, domiciliée 18 avenue Henri Pourrat à Aulnat (63510) qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique afin d'installer un container maritime pour effectuer des travaux de maçonnerie au 3 rue Emile Desforges du 06/01/2025 au 06/03/2025.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Emile Desforges pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La chaussée sera rétrécie devant le 3 rue Emile Desforges afin de permettre l'installation d'un container par M. Davis COURTOIS, conducteur de travaux de l'entreprise BDS pour la réalisation de ses travaux de maçonnerie pendant une durée de 2 mois soit du 06/01/2025 au 06/03/2025.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès piétons aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par M. David COURTOIS de l'entreprise BDS.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités des chantiers par M. David COURTOIS de l'entreprise BDS.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise BDS.

Fait à La Roche-Blanche, le 06 janvier 2025.
Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 07 janvier 2025.